

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DELIBERATION N° 19-110

**OBJET : MODIFICATION STATUTS  
EPIC DOMAINE SKIABLE CŒUR DE  
CHARTREUSE**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juillet à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 11 juillet 2019

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 30</i></p> <p><b><u>Résultat du vote :</u></b></p> <p><i>Pour : 30</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b> Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Denis SEJOURNE, Christel COLLOMB (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Cédric VIAL (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, (Miribel les Echelles) ; Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean Louis MONIN, Cédric MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Céline BOURSIER, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Stéphane GUSMEROLI à Jean Paul PETIT ; Gérard DAL'LIN à Martine MACHON ; Pierre BAFFERT à Christel COLLOMB ; Myriam CATTANEO à Cédric VIAL ; Christiane MOLLARET à Jean Louis MONIN ; Jean Claude SARTER à Céline BOURSIER ; Bruno GUIOL à Gilles PERIER MUZET ; Jean Pierre ZURDO à Denis SEJOURNE</p>
--	--

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du tourisme,

**CONSIDERANT** la délibération du 30 juin 2016 validant la prise de compétence Ski alpin et remontées mécaniques par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des 17 communes du territoire,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU Saint-Pierre de Chartreuse le Planolet en date du 20 octobre 2016,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral de transfert de compétence Ski alpin et remontées mécaniques

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire du 3 novembre 2016 portant création de l'EPIC Domaine skiable Cœur de Chartreuse

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire du 24 janvier 2019 modifiant les statuts de l'EPIC.

**Monsieur le Président,**

**RAPPELLE** que par la délibération du 3 novembre 2016,

L'EPIC de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'est vu confier sur les domaines skiables du Granier, du Désert d'Entremont, de Saint-Pierre de Chartreuse / Le Planolet et de Saint-Hugues les Egaux les missions suivantes :

- L'investissement, tout conventionnement et le développement économique des domaines skiables précités ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien des équipements de remontées mécaniques ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'enneigement artificiel ;
- L'exploitation et l'entretien des pistes de ski alpin ;

- La mise en œuvre matérielle des secours sur les domaines skiables alpins, sous l'autorité des maires des communes concernées ;
- L'organisation et la mise en œuvre des systèmes de premiers secours aux usagers des pistes de ski alpin, sous la responsabilité et le contrôle des maires des Communes territorialement concernés.
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les missions définies ci-avant ;
- L'entretien, le damage, le balisage, et la surveillance des réseaux des pistes de ski alpin durant la saison d'hiver ;
- L'entretien des pistes durant l'été ;
- La vente, la promotion des titres de transport sur le domaine skiable ;
- La location de matériel et ventes de services.

**PRECISE** que délibération du 24 janvier 2019, les statuts de l'EPIC ont été modifiés en enlevant toutes les références concernant le domaine skiable du Granier afin que l'exploitation de ce dernier puisse être confiée à un tiers.

**PROPOSE** que soit modifié les statuts de l'EPIC afin que ses missions interviennent uniquement sur les domaines suivants : Le Désert d'Entremont et Saint-Pierre de Chartreuse/le Planolet. Concernant les domaines skiables du Granier et de Saint-Hugues les Egaux, c'est la Communauté de communes qui reste compétente. En effet, la station de Saint Hugues les Egaux avait déjà fait l'objet d'une DSP avant la création de l'EPIC et par conséquent pouvait être déléguée.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (30 POUR)**

- **APPROUVE** la modification des statuts.
- **HABILITE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures utiles à la réalisation de cette délibération.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 25 juillet 2019,

Le Président,  
Denis SEJOURNE.



Statuts pour la création de  
l'établissement public industriel et commercial  
(EPIC)  
« Domaine skiable  
de Cœur de Chartreuse »

MODIFICATION 18 07 2019

## Propos introductifs

Les présents statuts sont adoptés par délibération en séance du 3 novembre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE.

Ces statuts tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de l'EPIC nommé : « Domaine skiable de cœur de Chartreuse ». Cette institution constitue un établissement public local conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants.

Les dispositions de ces articles seront complétées par celles des présents statuts.

L'établissement public nommé « Domaine skiable de cœur de Chartreuse » constituera un établissement public industriel et commercial (EPIC) dans la mesure où les services publics des remontées mécaniques étendus aux domaines skiables constituent un service public industriel et commercial, en vertu de l'article L.342-13 du code du tourisme. En vertu de cet article, « L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente ».

\* \* \*

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L. 342-13 et suivants,

Vu les articles L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités territoriales appliquées aux régies dotées de la personne morale et financière en Service Public Industriel et Commercial.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE en date du 03 novembre 2016, laquelle a décidé de la création d'une Régie du domaine skiable, constituée sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Dénomination et siège

L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) est dénommé « Domaine skiable de cœur de Chartreuse ».

Il a son siège à Pôle tertiaire – ZI Chartreuse – 38 380 Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. La compétence de l'EPIC s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE.

### Article 2 : Qualification juridique

L'EPIC du domaine skiable de Cœur de Chartreuse est un établissement public industriel et commercial, en vertu de l'article L.2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### Article 3 : Objet

Par la délibération susvisée, l'EPIC est créé afin d'exploiter le service public industriel et commercial des remontées mécaniques et des domaines skiabls alpins, en hiver et en été (accès piétons, VTT), des stations situées sur le territoire de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE suivantes :

- Domaine skiable de saint Pierre de Chartreuse – le Planolet sur les communes de Saint Pierre de Chartreuse et de Saint pierre d'Entremont ;
- Domaine skiable du Désert d'Entremont sur la commune de Entremont le Vieux ;

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'EPIC a pour compétences :

- L'investissement, tout conventionnement et le développement économique des domaines skiabls précités ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien des équipements de remontées mécaniques ;
- La gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'enneigement artificiel ;
- L'exploitation et l'entretien des pistes de ski alpin ;
- La mise en œuvre matérielle des secours sur les domaines skiabls alpin, sous l'autorité des maires des communes concernées ;
- L'organisation et la mise en œuvre des systèmes de premiers secours aux usagers des pistes de ski alpin, sous la responsabilité et le contrôle des maires des Communes territorialement concernés.
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les missions définies ci-avant ;

- L'entretien, le damage, le balisage, et la surveillance des réseaux des pistes de ski alpin durant la saison d'hiver ;
- L'entretien des pistes durant l'été ;
- La vente, la promotion des titres de transports sur le domaine skiable ;
- La location de matériel et vente de services.

Les investissements concernant le remplacement ou la construction des remontées mécaniques, ou de tout équipement nécessaire à l'exploitation du domaine skiable, la création de pistes nouvelles et l'extension du réseau d'enneigement artificiel devront être soumis par le conseil d'administration pour accord au Conseil communautaire de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 4 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur.

### Article 5 : Le Conseil d'administration

#### 5.1 Composition

La composition du Conseil d'administration respectera les règles applicables prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration compte sept membres, dont :

- 7 membres sont issus du Conseil communautaire ;
- o 1 membre représentant la commune de Saint Pierre de Chartreuse
- o 1 membre représentant la commune de Saint Pierre d'Entremont
- o 1 membre représentant la commune d'Entremont le Vieux
- o 4 membres représentant les autres communes de la communauté de communes ;

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président, pour la durée de leur mandat. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Les fonctions des administrateurs sont décidées et supprimées dans les mêmes formes, par décision du Conseil communautaire de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du Conseil communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quel que cause que ce soit, et notamment en cas de démission exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre adressée au Président de l'EPIC, de décès ou déchéance

prévue à l'article R.2221-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé dans un délai maximum de deux mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation et révocation de ce dernier.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration, a l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Le mandat des conseillers membres du Conseil d'administration est gratuit, à l'exception des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du conseil d'administration (art R2221-10).

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques (art R2221-7).

Le Conseil d'Administration pourra inviter à titre consultatif des membres extérieurs (Directeur de la CCCC, Chargé de mission Tourisme, techniciens,...) pour avoir une meilleure compréhension des sujets avant les votes.

## **5.2 Incompatibilités**

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'administration, les salariés de l'EPIC, les entrepreneurs ou ses fournisseurs. Les administrateurs ne peuvent conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel, ni occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de l'EPIC ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à cet établissement.

## **5.3 Compétences et fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins tous les trois mois, il est en outre réuni à chaque fois que le Président le juge utile, sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation comprend l'ordre du jour arrêté par le Président. Elle est adressée par écrit par courrier simple au domicile des membres du Conseil d'administration et par courriel, au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à 3 jours francs, sur décision du Président.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'EPIC. Il décide d'acquisition, aliénation et prise en location de biens immobiliers, ainsi que la location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'EPIC.

Le Conseil d'administration vote le budget, préparé par l'ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances (forfaits) dues par les usagers des domaines skiables sous la responsabilité de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

Le Conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance.

Il détermine :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le règlement du service public ;
- 3° Le budget et ses modifications ;
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

9° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

12° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

13° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

14° Les transactions ;

15° Le règlement intérieur de l'établissement ;

#### **5.4 Vote**

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Le Président de la Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE, s'il n'est pas Président du Conseil d'administration, ou son représentant, peut assister aux séances avec voix consultative.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum sont les suivantes : le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins trois membres sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

#### **Article 6 : Le Président**

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif.

Le Président doit être membre du Conseil communautaire. Il est rééligible.

L'élection du Président par le conseil d'administration a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président :

- nomme le Directeur et met fin à ses fonctions dans le respect des dispositions de l'article R.2221-11 du code général des collectivités territoriales
- représente l'EPIC auprès du Conseil communautaire et des administrations publiques ;
- fixe la rémunération du directeur et de l'agent comptable ;
- convoque le conseil d'administration, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances.

#### **Article 7 : Le Directeur**

##### **7.1 Recrutement**



Il est nommé par le Président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du code général des collectivités territoriales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est un agent de droit public.

## **7.2 Rémunération**

La rémunération du Directeur est fixée par le Président après avis du Conseil d'administration.

## **7.3 Attributions et fonctions**

Le Directeur est le représentant légal de l'EPIC.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la REGIE et dans la limite des inscriptions budgétaires.

A cet effet :

- 1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- 2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- 3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ; en application du statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales pour le personnel public, en application de la convention collective et des accords d'entreprise pour les personnels de droit privé ;
- 4° Il est l'ordonnateur de la REGIE et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget qui est soumis au conseil d'administration. Il peut se voir déléguer par conseil d'administration le pouvoir de décider, sur avis conforme du comptable, de la création de l'EPIC d'avances et de recettes ;
- 5° Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- 6° Il représente la REGIE en justice après autorisation du conseil d'administration

Chaque année, le Directeur dresse un rapport sur l'activité de la REGIE qui est soumis au conseil d'administration par son Président, puis au Conseil communautaire.

## **Article 8 : Le personnel**

Le personnel est recruté sur les bases de la Convention Collective nationale des Téléphériques et Engins de Remontées Mécaniques et/ou des usages qui le régissent.

Le personnel est obligatoirement soumis avant son entrée en service à un examen médical professionnel passé devant un médecin assermenté. Cet examen est renouvelé dans les délais et conditions prévus par les textes réglementaires. Tout refus de subir cet examen peut entraîner le licenciement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

## **Article 9 : Le comptable**

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPIC.

### **9.1 Nomination**

Les fonctions de l'agent comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Ses fonctions sont régies par le droit public.

L'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques (art. R2221-30).

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

### **9.2 Attributions**

Le comptable assure la comptabilité de l'EPIC.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, **sauf** pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il tient la comptabilité générale conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux, remontées mécaniques (M 43).

Sa gestion est soumise au contrôle de l'Inspection générale des Finances et du directeur départemental des finances publiques (art. R2221-33).

L'agent comptable a la faculté de déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'EPIC.

Le traitement de l'agent comptable est fixé par délibération du conseil d'administration.

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par chèque, par traite, par mandat carte ou chèques postaux.

## **Article 10 : Le régisseur de recettes**

Les opérations de recette sont effectuées par des régisseurs de recettes nommés par le directeur de l'EPIC après avis de l'agent comptable. Le régisseur de recettes est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

## **Article 11 : Budget**

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes, il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'administration.

### **11.1 Présentation du budget**

Le budget de l'EPIC se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.

- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme à la présentation des articles R.2221-44 à R.2221-46 du code général des collectivités territoriales.

### **11.2 Programme pluriannuel**

Le Conseil d'administration, en accord avec les orientations souhaitées par le Conseil communautaire, arrête chaque année un programme d'action, éventuellement pluriannuel, qui comporte notamment :

- les objectifs concernant l'évolution du trafic, la qualité des services et la productivité,
- la consistance des services à créer ou à modifier,
- les actions à engager en ce qui concerne la promotion de la station,
- la prévision des moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de ces services,
- les moyens de financement,
- les indicateurs économiques et statistiques permettant de mesurer le degré de réalisation du programme.

### **11.3 Préparation du budget**

Le directeur prépare le projet de budget en équilibre.

A l'intérieur du cadre budgétaire ainsi défini, l'EPIC prend toutes les dispositions nécessaires à l'exploitation de la station, à la gestion du capital pouvant être immobilisé et au développement des installations qui lui sont confiées.

L'EPIC peut contracter des emprunts. Ils peuvent, sur sa demande, être garantis par la Communauté de Communes.

### **11.4 La fin d'exercice comptable**

En fin d'exercice, l'agent comptable établit après inventaire le compte financier. Il comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectation des résultats,
- la balance des stocks.

Ces comptes, accompagnés d'un rapport du directeur portant notamment sur l'exécution du budget et des mesures qu'il comportait, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **11.5 Clôture d'exercice**

A la demande du Directeur, le Comptable prépare à la fin de chaque exercice, et après inventaire, un compte financier.

Il est présenté au Conseil d'administration en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'EPIC au cours du dernier exercice.

Il indique également les préconisations formulées par le Directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

## **TITRE IV : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA REGIE**

### **Article 12 : Durée**

L'EPIC du domaine skiable de cœur de Chartreuse est créée pour une durée illimitée, à compter du 3 novembre 2016.

### **Article 13 : Dissolution**

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du Conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient à la Communauté de Communes.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

### **Article 14 : Domiciliation**

L'EPIC du domaine skiable de cœur de Chartreuse fait élection de domicile : Pôle tertiaire – ZI Chartreuse 38 380 Communauté de Communes COEUR DE CHARTREUSE.